

RAPPORT de CONTROLE le 20/06/2024

EHPAD LES MAGNOLIAS à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE\_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPE ACPPA

Nombre de lits : 82 lits composé de 78 lits HP (dont 38 lits UVP et 12 places de PASA) et 4 lits HT

Questions	Fichiers dépô	Analysé	Écarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Les Magnolias, situé à Villefranche-sur-Saône, appartient au groupe associatif "Accueil et confort pour personnes âgées", ACPPA. Sa direction est mutualisée avec la résidence autonomie Ma Calade (qui fonctionne notamment avec le service d'aide et de soins à domicile RESIDOM, cf. PE 2022-2026), également située à Villefranche-sur-Saône, d'une capacité de 54 places.</p> <p>L'EHPAD Les Magnolias dispose d'une autorisation de 82 lits qui se décomposent en 78 lits d'hébergement permanent, dont 38 lits en unité de vie protégée, un PASA de 12 places et 4 lits d'hébergement temporaire. Cependant, il est noté que l'établissement n'a installé que 28 lits répartis sur 2 unités de vie protégées (cf. Projet établissement 2022-2026, p. 9). Par conséquent, l'EHPAD Les Magnolias ne respecte pas la répartition des lits autorisés telle que prévue dans l'arrêté d'autorisation puisqu'il est constaté un différentiel de 10 lits d'UVP non installés.</p> <p>L'établissement a récemment obtenu l'autorisation pour l'hébergement d'un centre de ressources territorial (cf. arrêté 2024-14-0068 et n°ARCD-DAPAPH-2024-0091 du 28 février 2024) et dispose d'un délai de 6 mois pour sa mise en œuvre.</p> <p>L'EHPAD a remis son organigramme partiellement nominatif, mis à jour en avril 2024. L'organigramme est complet et permet d'identifier les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein de l'équipe. Il est noté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur, Monsieur L, travaille avec une assistante de direction, identifiée sur les fonctions de responsable hôtellerie et référente qualité ;</li> <li>- l'équipe de soins est bien dotée, puisqu'elle se compose : d'un infirmier référent qui est supervisé par une cadre de santé, Madame P, 4 IDE, 16,65 ETP AS, 4 ETP AMP/AES et 10,30 ETP auxiliaires de vie, ainsi que 0,2 ETP psychomotricienne et 0,3 ETP d'ergothérapeute.</li> <li>- l'organigramme n'intègre pas les effectifs dédiés au centre de ressource territorial. Il est attendu, qu'à l'issue de sa mise en œuvre, le CRT soit identifié au sein de l'organigramme de l'EHPAD.</li> </ul>	<p><b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de respect de la capacité totale de l'UVP (38 lits), l'EHPAD Les Magnolias contrevent à son arrêté d'autorisation n°2024-14-0068 et n°ARCD-DAPAPH-2024-0091 du 28 février 2024.</p> <p><b>Remarque n°1 :</b> Compte tenu de la récente autorisation du centre de ressource territorial au sein de l'EHPAD Les Magnolias, il est attendu que les effectifs dédiés au CRT soient identifiés au sein de l'organigramme, au regard de ce qui a été acté dans l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Confirmer ou revoir la faisabilité d'une UVP de 38 lits conformément à l'arrêté d'autorisation n°2024-14-0068 et n°ARCD-DAPAPH-2024-0091 du 28 février 2024.</p> <p><b>Recommandation n°1 :</b> Identifier les effectifs dédiés au centre de ressource territorial au sein de l'organigramme, en mentionnant notamment les effectifs, les liens hiérarchiques et fonctionnels propres au CRT.</p>	<p><b>Organigramme_Magnolias_Avril_2024_avec_CRT_avec_Lien_Hiéarchiques_et_Fonctionnels.pptx</b></p>	<p>En lien avec le projet d'établissement, la Direction a privilégié la création de 2 unités de vie protégées de 14 places chacune soit un total de 28 places.</p> <p>Nous vous sollicitons pour bien vouloir corriger le registre Finess afin d'ajuster l'offre réelle de l'établissement et l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-attaché, l'organigramme du service CRT au 1er avril 2024, date de démarrage effectif du CRT Caladois, comme nous l'avions précisé récemment.</p>	<p>L'établissement confirme atteste que les 38 lits en UVP ne sont pas organisationnellement faisables. En conséquence, il a été décidé de retenir une organisation de 2 UVP de 14 lits chacunes, soit 28 lits accueillant des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.</p> <p>Cette information sera transmise au service compétent de l'Agence régionale de santé, pour actualisation de l'arrêté d'autorisation n°2024-14-0068 et n°ARCD-DAPAPH-2024-0091 du 28 février 2024. <b>La prescription n°1 est levée.</b></p> <p>L'EHPAD Les Magnolias a remis deux organigrammes mis à jour en avril 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le premier est l'organigramme de l'EHPAD, précisant les ETP par fonction ;</li> <li>- le second est l'organigramme spécifique au centre de ressource territorial. A sa lecture, les professionnels intervenants au sein du Centre de ressource territorial sont identifiables nominativement et par leurs fonctions. En conséquence, le CRT identifie le chef de projet, Monsieur L, également directeur d'EHPAD, le médecin coordinateur, l'infirmière coordinatrice, la psychologue, l'ergothérapeute, la psychomotricienne, les aides-soignants et infirmier de nuit et la coordinatrice de la vie sociale. <b>La recommandation n°1 est levée.</b></li> </ul>
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>L'EHPAD Les Magnolias déclare avoir 4,5 ETP aides-soignants de vacants au 1er mars 2024, parmi les 16,65 ETP AS.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement a transmis un fichier dans lequel figurent les postes prévisionnels par fonction, les postes occupés en CDI au 1er mars 2024 et le différentiel entre le prévisionnel et les CDI. Concernant les AS, le différentiel est de 6,45 ETP, qui est expliqué par des difficultés de recrutement sur des contrats à durée indéterminée, pour diverses raisons telles que la perception d'une prime de précarité et la liberté de planning associée à des CDD. Par conséquent, l'EHPAD a recours à un vivier de vacataires AS diplômés, permettant d'assurer la continuité de l'accompagnement et de limiter le recours à l'intérim.</p>					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>Le directeur de l'EHPAD Les Magnolias, Monsieur L, est titulaire d'un Master "Droit, économie, gestion mention droit et management des organisations sanitaires et sociales spécialité, direction, organisation et stratégie des structures sanitaires et médico-sociales", depuis le 9 avril 2013. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.</p>					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>Le directeur général de l'association ACPPA a rédigé un document de délégation de compétences et de pouvoir daté du 30 juin 2020, en faveur de Monsieur L, directeur de l'EHPAD Les Magnolias et de la résidence autonomie Ma Calade.</p> <p>Le DUD conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il traite notamment de la gestion des ressources humaines ; la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ; la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs ; la gestion budgétaire.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Les Magnolias organise une astreinte administrative pour les périodes d'absence du directeur et les week-ends (du vendredi 19 heures au lundi 8 heures). 4 responsables se répartissent l'astreinte : le directeur ; la cadre de santé ; "l'assistante de direction, responsable hôtelière et référente qualité", et de manière ponctuelle, l'infirmier référent.</p> <p>L'établissement a remis le planning de répartition de l'astreinte du 30 juin 2023 au 27 mai 2024.</p> <p>L'EHPAD a également remis la procédure "organisation de la suppléance en cas d'absence pour congés ou pendant le week-end", qui identifie les personnes ayant autorité en l'absence de direction, les numéros de téléphones correspondant et les motifs susceptibles d'enclencher l'astreinte administrative.</p>					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD Les Magnolias organise un CODIR mutualisé avec la résidence autonomie Ma Calade, dont la fréquence est trimestrielle, ce qui rend difficile un pilotage en temps réel, notamment pour le suivi de l'état des ressources humaines, une diffusion de l'information ainsi que l'avancement des projets en cours.</p> <p>L'établissement a transmis les supports de présentation des 17 janvier, 4 avril et 3 octobre 2023 et 19 janvier 2024. A leur lecture, le CODIR traite de l'activité, le calendrier de la direction, les ressources humaines, les résultats de l'évaluation HAS, l'animation, les projets en cours. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'identifier clairement l'équipe de direction. En revanche, à la lecture de l'organigramme, un bloc permet d'identifier l'équipe de direction.</p>	<p><b>Remarque n°2 :</b> La fréquence des CODIR rend difficile la diffusion de l'information et l'état d'avancement des différents projets en cours, de manière régulière.</p>	<p><b>Recommandation n°2 :</b> Déterminer une fréquence de CODIR régulière permettant de diffuser l'information et de faire avancer les différents projets en cours.</p>	<p><b>STAFF COPIL (57 fiches)</b></p>	<p>Nous vous communiquons ci-joint, les comptes-rendus des réunions STAFF/COPIL qui se tiennent toutes les semaines.</p> <p>Par ailleurs un STAFF/COPIL médical a également lieu tous les mardis réunissant Médecin Coordinateur, Cadre de Santé, Psychologues et selon l'ordre du jour des réunions Ergothérapeute et Psychomotricienne. Vous trouverez donc également dans les fichiers déposés quelques relevés de décision de ces réunions.</p>	<p>L'EHPAD Les Magnolias réunit à 2 ou 3 reprises par mois, un STAFF COPIL ainsi qu'un staff médical. L'établissement a remis 36 PV du STAFF COPIL pour l'année 2023 ainsi qu' 21 PV du staff COPIL pour l'année 2024 et 15 PV du Staff médical pour l'année 2024.</p> <p>À leur lecture des PV, c'est derniers reprennent les plans d'actions sous forme de tableau, portant sur la restauration, l'hôtellerie, la qualité, la ressource humaine, le médical et les soins, la direction, la maintenance, la résidence Ma Calade. Ils précisent également, les actions à réaliser, le professionnel pilote et l'état d'avancement. Par conséquent, l'établissement atteste organiser des temps d'échange régulier. <b>La recommandation n°2 est levée.</b></p> <p>Toutefois, il serait intéressant de préciser les professionnels présents au sein des différents STAFF. Notamment pour le Staff médical qui s'apparente davantage à un temps de transmission propre à l'équipe soignante partageant des informations relatives à l'état de santé des résidents.</p>
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Les Magnolias a remis son projet d'établissement pour 2022-2026, pour lequel le CVS a été consulté le 13 février 2023.</p> <p>Le Projet d'établissement porte sur les 23 "fiches actions" de l'EHPAD Les Magnolias et ne contient pas de projet général de soins pour l'ensemble de l'EHPAD. En effet, le projet d'établissement ne détaille pas l'organisation des soins et la prise en charge médicale, notamment dans le cadre de la prise en charge nutritionnelle, les protocoles des chutes, etc. contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF.</p> <p>De plus, la rédaction du projet d'établissement étant antérieure à la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022, l'EHPAD n'a pas défini de politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, telle que prévue par le décret décret n°2024-166 du 29 février 2024, même si l'EHPAD a rédigé la fiche action n°14 "Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance".</p>	<p><b>Ecart n°2 :</b> Le projet d'établissement est incomplet, notamment en l'absence d'un projet général de soins, ce qui contrevent aux articles L311-8 et D312-158 alinéa 1 CASF.</p> <p><b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de politique de prévention de la maltraitance, le projet d'établissement est incomplet, l'EHPAD Les Magnolias contrevent à l'article L311-8 CASF et au décret n°2024-166 du 29 février 2024.</p>	<p><b>Prescription n°2 :</b> Compléter le projet d'établissement 2022-2026, notamment par l'intégration d'un projet général de soins conformément aux articles L311-8 et D312-158 alinéa 1 CASF.</p> <p><b>Prescription n°3 :</b> Développer la politique de prévention de la maltraitance de l'EHPAD Les Magnolias au sein du projet d'établissement en intégrant notamment les moyens de repérage des risques de maltraitance, les modalités de traitement des situations de maltraitance, les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle, conformément à l'article L311-8 CASF et décret n°2024-166 du 29 février 2024.</p>		<p>Le projet d'établissement est évalué en équipe chaque année, les évolutions identifiées sont intégrées au projet d'établissement.</p> <p>L'évaluation qui sera réalisée fin 2024, l'équipe réalisera un travail de réflexion sur le projet de soin qui fera l'objet d'une évolution du Projet d'établissement.</p> <p>L'actualisation développera également la politique de prévention de la maltraitance, reprenant notamment les ateliers spécifiques réalisés en 2024 avec les membres du CVS et les différentes actions de sensibilisation déjà réalisées et programmées dans les années à venir.</p>	<p>L'EHPAD s'engage à réaliser l'évaluation et l'actualisation du projet d'établissement à la fin de l'année 2024, avec l'évolution du projet de soins et la définition de la politique de prévention de la maltraitance. Toutefois, dans l'attente de la transmission du projet de soins et du volet spécifique à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, les <b>prescriptions n°2 et 3 sont maintenues</b>.</p>

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a remis son règlement de fonctionnement, mis à jour le 22 mars 2024, pour lequel il est prévu que le Conseil de la vie sociale soit consulté le 25 juin 2024. A sa lecture, il est noté que le marquage du linge n'est pas réalisé par l'établissement contrairement à ce que prévoit le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant l'annexe 2-3-1 CASF (cf. b) Le linge, p.5 du règlement de fonctionnement. Enfin, le projet d'établissement ne prévoit pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues (concernant la facturation ainsi que la reprise des soins, la mise à disposition de la chambre et l'ensemble des prestations proposées : animation, repas, etc.), contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de prise en charge du marquage du linge des résidents aux prestations sociales de l'EHPAD Les Magnolias, ce qui est en contradiction avec le règlement de fonctionnement. L'EHPAD Les Magnolias a remis son règlement de fonctionnement, mis à jour le 22 mars 2024, pour lequel il est prévu que le Conseil de la vie sociale soit consulté le 25 juin 2024. A sa lecture, il est noté que le marquage du linge n'est pas réalisé par l'établissement contrairement à ce que prévoit le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant l'annexe 2-3-1 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Intégrer le marquage du linge des résidents aux prestations sociales de l'EHPAD Les Magnolias conformément au décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant l'annexe 2-3-1 CASF.		La prestation de blanchisage est notée en page 32 du contrat de séjour dans l'annexe « liste des prestations comprises et tarifs ». L'établissement se charge de l'entretien du linge personnel des résidents conformément au contrat de séjour en vigueur.	Le règlement de fonctionnement prévoit que "Les vêtements et le linge personnel pourront être blanchis à condition qu'ils soient marqués au nom de la personne" à la page 6. Cette mention ne prévoit pas que l'établissement prend à sa charge le marquage des vêtements des résidents, contrairement à ce que prévoit l'annexe 2-3-1 CASF. La <b>prescription n°4</b> est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias dispose d'une infirmière coordinatrice, Madame P, en contrat à durée déterminée depuis le 1er novembre 2018. Il est noté, d'après l'organigramme, que Madame P supervise un infirmier référent, Monsieur F.					Par ailleurs, le règlement de fonctionnement, dans l'annexe 2 "fiche sécurité", ne prévoit pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, notamment la conservation de la chambre en l'absence du résident, ainsi que la reprise de l'ensemble des prestations (restauration, animation, etc.) lors du retour du résident au sein de l'EHPAD, contrairement à l'article R311-35 CASF. En conséquent, la <b>prescription n°5</b> est maintenue.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Madame P est titulaire d'une maîtrise "Droit, économie, gestion mention droit de la santé" depuis le 15 octobre 2018. Elle a également suivi une formation de 7 heures intitulée "perfectionnement management" le 3 avril 2019. Cependant, il est noté que M... est identifiée sur les fonctions de cadre de santé, au sein de l'organigramme, alors qu'elle ne dispose pas du diplôme de cadre de santé. En conséquence, elle ne peut pas être identifiée sur un poste de cadre de santé.	<b>Remarque n°3 :</b> En l'absence d'obtention du diplôme de cadre de santé, M... ne peut pas être identifiée sur ces fonctions.	<b>Recommandation n°3 :</b> Identifier M... par ses fonctions d'infirmière coordinatrice, au sein de l'organigramme, en accord avec ses qualifications.		M... (nom de jeune fille est ...) est bien cadre de santé, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint son diplôme.	L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD les Magnolias, M..., est titulaire d'une maîtrise intitulée "droit, économie, gestion mention droit de la santé", depuis le 15 octobre 2018. En revanche, elle n'est pas titulaire d'un diplôme de cadre de santé, tel que défini par l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé. En conséquence, au regard de sa formation, M... est IDEC et non cadre de santé. La <b>recommandation n°3</b> est maintenue.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a remis l'avenant au contrat de travail du docteur ..., médecin coordonnateur de l'EHPAD à hauteur de 0.6 ETP depuis le 1er septembre 2023. Le temps de coordination médicale est conforme à l'article D312-156 CASF. Il est noté que le médecin coordonnateur était initialement engagé en CDI au Volubilis au 2 octobre 2018, pour une durée indéterminée. Son contrat a ensuite évolué au 1er février 2021. Or, son nouveau contrat de travail n'a pas été transmis. En revanche, l'avenant du 1er septembre 2023, a été transmis.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur .... dispose de qualifications conformes à l'article D312-157 CASF puisqu'elle est titulaire : - d'une capacité de médecine gérontologie depuis le 9 décembre 2004 ; - d'un diplôme d'université de psychiatrie du sujet âgé depuis le 27 novembre 2008 ; - d'un diplôme inter-universitaire de neuro-gériatrie depuis le 29 juillet 2014.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a remis les supports de présentation de la commission de coordination gériatrique pour les années 2021, 2022 et 2023. Par conséquent, l'EHPAD réunit annuellement la CCG, conformément à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a remis les rapports de l'activité médicale pour les années 2021, 2022 et 2023, signés conjointement par le directeur et le médecin coordonnateur, conformément à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a réalisé un signalement aux autorités de tutelle le 6 février 2023 à la suite d'une double tentative de suicide par une résidente, le 30 janvier 2023. Dans un premier temps, l'infirmière a découvert à 7h20 la résidente après l'ingestion d'un tube de dexeryl, l'infirmière a du contacter le centre anti-poison. A 8h40 une soignante et l'ASH découvrent la même résidente avec une ficelle de tricot autour du cou. La résidente a ensuite été hospitalisée 3 semaines, et lors de son retour dans l'établissement elle a été transférée en unité de vie protégée. L'EHPAD atteste donc de signaler aux autorités de tutelle les dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a remis les tableaux de bord des déclarations des événements indésirables qui reprend le descriptif de l'événement, l'analyse des causes et les mesures correctives attestant d'une gestion globale des EI au sein de l'établissement. L'EHPAD Les Magnolias a également remis : - 2 supports de formation concernant les événements indésirables et les déclarations sur le logiciel Ageval, avec une vidéo et deux fiches mémo de synthèse ; - le protocole permettant la création d'un nouvel utilisateur sur Ageval ; - les différents volets d'une fiche de signalement aux autorités de tutelle avec un tutoriel ; - les procédures de gestion des événements indésirables du groupe ACCPA ainsi que le plan de gestion des plantes, réclamations et événements indésirables ; - une fiche de déclaration d'EI/EIG vierge ; - "le schéma de la médiation" ; - les supports pour accompagner la réalisation d'un REX.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a renouvelé son Conseil de la vie sociale, à la suite des élections qui se sont tenues le 22 novembre 2023. D'après la décision d'institution, le CVS se compose de : - 5 représentants des résidents, 3 titulaires et 2 suppléants ; - 5 représentants des familles, 3 titulaires et 2 suppléants ; - 2 représentants des professionnels employés, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 2 représentants de l'équipe médico-sociale, 1 titulaire et 1 suppléante. Par ailleurs, il existe un protocole électoral du CVS dans lequel il est précisé que le représentant de l'organisme gestionnaire est désigné "au sein et par l'organisme délivrant de celui-ci". Toutefois, il serait intéressant d'ajouter le représentant de l'organisme gestionnaire soit également identifié au sein de la décision d'institution du CVS. Il est noté que le Conseil de la vie sociale a procédé à l'élection de sa présidente le 1er décembre 2023, représentante des familles, à défaut de candidature des représentants des résidents, conformément à ce que prévoit l'article D311-9 CASF.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le conseil de la vie sociale a approuvé son règlement intérieur le 1er décembre 2023, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a remis les PV du CVS des 27 février et 26 mars 2024 ; 28 mars, 4 juillet, 16 octobre et 1er décembre 2023 ; 23 novembre 2022 et les ordres du jour des 4 février 2022 et 22 octobre 2021. A leur lecture, il est noté que le CVS est informé sur les documents et démarches de l'établissement, notamment pour ce qui concerne le plan d'action qualité, l'évaluation de l'établissement, le projet "lanceur d'alerte", le plan maltraitance, le plan bleu. La direction communique également au CVS l'état des ressources humaines, les sujets actuels, la situation sanitaire. Il est noté que le CVS revient régulièrement sur les événements indésirables et les réclamations. Enfin, des échanges avec les membres du CVS sont systématiquement organisés.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							

2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias dispose d'une autorisation de 4 lits d'hébergement temporaire, conformément à son arrêté d'autorisation n°2012/3524 et n°ARCG-PADAE-2012-0260 du 20 novembre 2012.				
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias déclare avoir réalisé un taux d'occupation de 138,9 % des 4 lits d'hébergement temporaire, en 2023 et de 302,47 % pour le premier trimestre 2024. Dans la mesure où l'activité d'hébergement temporaire a dépassé les 4 lits autorisés, la pratique de la durée des contrats de séjour, sur l'hébergement temporaire est interrogée.	<b>Remarque n°4 :</b> Le taux d'occupation des 4 lits d'hébergement temporaire interroge sur le recours de l'établissement à des contrats de séjour à durée déterminée pour des résidents relevant de l'hébergement permanent.	<b>Recommandation n°4 :</b> Pratiquer des durées de contrats de séjour en cohérence avec les 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD.	Nous vous prions de trouver ci-joint, l'Etat d'activité 2023 corrigé. L'information initialement communiquée était erronée. Le taux d'occupation pour le 1er semestre 2024 est de 101,37 %	L'EHPAD Les Magnolias a remis le tableau d'activité pour l'année 2023. Le tableau reprend notamment les journées réalisées par rapport aux journées prévues. À sa lecture : - l'EHPAD a réalisé une activité de 1356 journées pour 1314 théoriques pour les 4 lits d'hébergement temporaire, soit une occupation de 103,2 %, pour les 12 mois de 2023 ; - l'EHPAD a réalisé une activité de 2782 journées pour 2778 théoriques, soit une occupation de 100,12 % pour les 82 lits d'hébergement permanent. Concernant 2024, l'EHPAD déclare un taux d'occupation supérieur à 100 % pour le 1er semestre.  Compte tenu de l'activité globale pour l'année 2023 (suractivité avec un taux de 100,26 %), le nombre de lits installés ainsi que les durées de contrat de séjour temporaire sont interrogés. Il est attendu que l'établissement explique sa suractivité, en l'absence d'autorisation de lits supplémentaires. <b>La remarque n°4 est maintenue.</b>
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a transmis le "descriptif des modalités de fonctionnement" de l'hébergement temporaire, rédigé en janvier 2024. A sa lecture, le document définit notamment les objectifs, conditions d'admission, le suivi en cours de séjour avec préparation du retour à domicile.				
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias déclare que l'équivalent d'un ETP aide-soignant diplômé intervient sur les 4 lits d'hébergement temporaire. La direction n'a pas fait le choix de se doter d'une équipe dédiée à l'hébergement temporaire.				
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD Les Magnolias a remis les diplômes des 5 infirmiers et des 2 psychologues. Etaient également attendus les diplômes des AS intervenant sur l'hébergement temporaire.	<b>Remarque n°5 :</b> En l'absence de transmission des diplômes des aides-soignants intervenant dans la prise en charge des résidents en hébergement temporaire, l'EHPAD n'atteste pas de la qualification de ces professionnels.	<b>Recommandation n°5 :</b> Transmettre les justificatifs de diplômes des aides-soignants intervenant dans la prise en charge des résidents en hébergement temporaire.	Nous vous prions de trouver ci-joint les diplômes des aides-soignants prenant en charge les résidents en hébergement permanent et les résidents accueillis en hébergement temporaire.	L'EHPAD Les Magnolias a remis les photocopies de 12 diplômes aides-soignants, 4 diplômes AES et 1 diplôme aide-méthodo-psychologique, intervenant au sein de la totalité de l'EHPAD. En conséquence, dans la mesure où l'établissement n'a pas d'équipe dédiée aux 4 lits d'hébergement temporaire, <b>la recommandation n°5 est levée.</b>
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Les Magnolias prévoit, en suppléments des volets communs avec l'hébergement permanent, pour les résidents pris en charge dans le cadre d'un hébergement temporaire : - la personnalisation de la chambre avec des bibelots ; - le recueil de ses envies et de ses besoins en soins. Toutefois, il est rappelé que le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Les Magnolias est incomplet en l'absence de définitions des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues ainsi qu'en l'absence d'intégration du marquage du linge des résidents dans les prestations minimales de l'EHPAD.	<b>Rappel des écart n°4 et n°5</b>	<b>Rappel des prescriptions n°4 et n°5</b>		Popur rappel, les prescriptions n°4 et 5 sont maintenues.